MINISTÈRE
DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
des patrimoines
et de l'architecture

MONUMENT HISTORIQUE

Fiche pratique

DISPOSITIFS FISCAUX RELATIFS AUX OBJETS MOBILIERS PROTÉGÉS AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES OU CONSTITUANT LE COMPLÉMENT HISTORIQUE OU ARTISTIQUE D'UN IMMEUBLE PROTÉGÉ AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

Cette fiche permet une approche rapide et pratique des dispositifs. Pour autant, elle n'a pas vocation à se substituer à la doctrine légale existante, dont les références sont rappelées systématiquement[1].

Les propriétaires privés d'objets mobiliers protégés au titre des monuments historiques ou non protégés, qui sont le « complément historique ou artistique » d'un immeuble protégé au titre des monuments historiques, peuvent bénéficier (directement ou indirectement) de différents types de dispositifs fiscaux.

Une réduction d'**impôt sur le revenu** accordé au titre des dépenses de **travaux** de conservation ou de restauration d'objets mobiliers **classés** au titre des monuments historiques[2]

[1] Remerciements à la mission Fiscalité du ministère de la Culture et à la Fondation du patrimoine pour leurs remarques.
[2] Article 199 *duovicies* du code général des impôts (BOI-IR-RICI-190).

Sommaire

Réduction d'impôt sur le revenu accordée au titre des dépenses de travaux de conservation ou de restauration d'objets mobiliers classés au titre des monuments historiques 3

Présentation du dispositif 3

Quelles sont les personnes concernées ? 3

Quels sont les objets mobiliers concernés ? 4

Quelles sont les dépenses concernées ? 4

Quelles sont les conditions d'application de la réduction d'impôt ? 5

Comment est calculée la réduction d'impôt ? 6

Réduction d'impôt sur le revenu accordée au titre des dépenses de travaux de conservation ou de restauration d'objets mobiliers classés au titre des monuments historiques

Texte de référence : code général des impôts, article 199 *duovicies*.

Commentaires doctrinaux : BOI-IR-RICI-190.

Présentation du dispositif

Les propriétaires privés bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu au titre des dépenses de travaux de conservation ou de restauration d'objets mobiliers classés au titre des monuments historiques. Cette réduction est égale à 18 % des sommes effectivement versées et restant à charge du propriétaire, retenues dans la limite annuelle de 20 000 euros par contribuable. Les travaux doivent être autorisés et exécutés conformément à la réglementation du code du patrimoine. En contrepartie, l'objet doit être exposé au public dès l'achèvement des travaux à partir de la date de signature de l'attestation de conformité et pendant au moins cinq ans.

Quelles sont les personnes concernées ?

La réduction d'impôt est accordée exclusivement aux personnes physiques domiciliées en France au sens de l'article 4B du code général des impôts.

En pratique, cela signifie que sont notamment concernées les personnes physiques suivantes :

- Les contribuables soumis en France à l'impôt sur le revenu sur l'ensemble de leurs revenus, de source française comme ceux de source étrangère. Il s'agit principalement des personnes résidant en France métropolitaine ou dans un département d'Outre-mer ;
- Les agents de l'État, des collectivités territoriales et de la fonction publique hospitalière qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission dans un pays étranger et qui n'y sont pas soumis à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus.

Cas particulier de l'indivision et du démembrement :

L'acquisition en indivision d'un objet mobilier ouvre droit à la réduction d'impôt si toutes les autres conditions sont par ailleurs remplies. La réduction d'impôt est alors calculée pour chacun des indivisaires sur la quote-part correspondant à ses droits dans l'indivision de la valeur d'acquisition de l'objet mobilier. Toutefois, dans le cas où l'objet mobilier est mis en indivision pendant la période d'exposition au public, l'avantage fiscal peut être remis en cause.

Par ailleurs, les objets mobiliers dont le droit de propriété est démembré sont exclus du champ d'application de l'avantage fiscal dès lors que seules les personnes titulaires de la pleine propriété peuvent bénéficier du dispositif.

Cependant, il n'y a pas de remise en cause de l'avantage fiscal (c'est-à-dire de reprise de la réduction d'impôt par l'administration fiscale) si la mise en indivision ou le démembrement du

droit de propriété de l'objet mobilier classé au cours de la période d'exposition au public résulte de l'un des événements suivants[3] :

- Changement de la situation matrimoniale du contribuable (mariage, divorce ou séparation des conjoints) ;
- Décès du contribuable ou de l'un des conjoints ou partenaires à un pacte civil de solidarité (PACS) soumis à imposition commune ;
- Décès du contribuable célibataire, veuf ou divorcé.

Quels sont les objets mobiliers concernés ?

Il s'agit des objets mobiliers, soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination, dont la conservation présente, du point de vue de l'histoire, de l'art, de la science ou de la technique, un intérêt public, classés en conséquence au titre des monuments historiques par décision de l'autorité administrative.

Par définition, seuls les objets mobiliers classés appartenant à une personne privée peuvent bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu.

En pratique, les objets mobiliers classés au titre des monuments historiques relèvent :

- Soit du patrimoine artistique et historique : peintures, sculptures, tapisseries, mobilier, objets religieux, domestiques, militaires, archéologiques, paléontologiques, funéraires, etc.
- Soit du patrimoine scientifique ou technique : instruments scientifiques, biens culturels mobiliers relevant de la catégorie des moyens de transport comme les bateaux, les véhicules ferroviaires, les aéronefs, les automobiles, etc.

La liste des objets mobiliers classés ou inscrits au titre des monuments historiques, périodiquement mise à jour, est publiée par le ministère de la Culture sur la *Plateforme ouverte du patrimoine* (base *Palissy*) ou à l'adresse data.culture.gouv.fr.

Quelles sont les dépenses concernées ?

Les dépenses ouvrant droit à l'avantage fiscal sont celles affectées à des travaux de conservation ou de restauration des objets mobiliers classés[4].

Les travaux **de conservation** sont ceux qui ont pour but de maintenir dans le meilleur état possible un élément du patrimoine. On peut distinguer la conservation *curative*, qui est une intervention directe sur un bien culturel afin d'en arrêter, d'en limiter l'altération (interventions de consolidation, de refixage, de désinfection…), et la conservation *préventive*, qui concerne la préservation d'un objet mobilier, afin d'en retarder la détérioration ou d'en prévenir les risques d'altération.

Par ailleurs, les dépenses de travaux qui ne portent pas sur l'objet classé lui-même, mais sont effectuées dans son environnement pour en assurer la mise en sécurité (grilles de protection, serrures, alarmes incendie ou sécurité, mise aux normes d'installations électriques ou de chauffage…) ou la conservation (par exemple : ventilation de la pièce dans laquelle l'objet est exposé, pose de films de protection contre les ultra-violets sur les vitrages, construction d'un

[3] BOI-IR-RICI-190 (paragraphe 360).

[4] BOI-IR-RICI-190 (paragraphes 80 à 120).

hangar sécurisé pour mise à l'abri…), n'ouvrent droit à la réduction d'impôt que si ces travaux ont été expressément prescrits dans l'autorisation de travaux portant sur l'objet.

Les travaux de **restauration** visent à rétablir l'intégrité esthétique, historique et physique d'un bien culturel endommagé ou détérioré. Il peut s'agir également, après autorisation, de la réparation ou de la modification d'un objet « technique » (remise en fonctionnement d'une pendule, remplacement d'un moteur de bateau…).

Nota bene. Les travaux de conservation et de restauration des objets mobiliers classés peuvent bénéficier d'une subvention de l'État et/ou d'une collectivité territoriale. Dans ce cas, le calcul de la déduction est effectué sur le montant des travaux après soustraction du montant des subventions.

Justification des dépenses[5]

Le propriétaire, en cas de contrôle, doit pouvoir justifier de la nature et de la réalité des dépenses qu'il a mentionnées sur ses déclarations de revenus afin d'obtenir le bénéfice de la réduction d'impôt. À défaut, les avantages fiscaux accordés seraient remis en cause, partiellement si les charges sont justifiées pour une fraction de leur montant.

À ce titre, il doit pouvoir produire les copies des documents suivants :

Dans tous les cas,

- La décision de classement de l'objet mobilier au titre des monuments historiques (arrêté) ;
- Les factures des dépenses de travaux de conservation ou de restauration de l'objet mobilier classé ;
- L'autorisation de travaux délivrée par l'autorité compétente ;
- L'attestation de conformité de travaux délivrée par l'autorité compétente ;

Le cas échéant,

- L'arrêté attributif de subvention ;
- Un document établissant que l'objet a été confié à un organisme public (musée, bibliothèque ou service d'archives) en vue de son exposition au public ;
- La convention d'exposition au public de l'objet mobilier classé, entre son propriétaire, la personne publique ou privée occupant le domaine public à laquelle il a été confié et les services de l'État chargés des monuments historiques.

Quelles sont les conditions d'application de la réduction d'impôt ?

Le bénéfice de la réduction d'impôt est applicable si les deux conditions suivantes sont remplies[6] :

- Les travaux sont autorisés et exécutés conformément aux dispositions du code du patrimoine (article L.622-7 et articles R. 622-11 à R.622-17). En pratique, il est nécessaire d'obtenir une autorisation de travaux éventuellement assortie de prescriptions des

[5] BOI-IR-RICI-190 (paragraphe 330).

[6] Article 199 *duovicies* du code général des impôts.

services chargés des monuments historiques et une attestation de conformité des travaux[7] ;
- Le propriétaire de l'objet mobilier classé restauré doit l'exposer au public pendant au moins cinq années. Le point de départ de la condition d'exposition au public est la date à laquelle l'attestation de conformité est délivrée par les services chargés des monuments historiques[8].

La condition d'exposition au public est satisfaite[9] :

- Soit lorsque l'objet mobilier est exposé au public dans un immeuble ouvert à la visite dans les conditions prévues à l'article 41 I de l'annexe III du code général des impôts[10] ;
- Soit lorsque l'objet mobilier est exposé au public au moins cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus ;
- Soit lorsque l'objet mobilier est exposé au public au moins quarante jours par an pendant les mois de juillet, août et septembre ;

Ces durées minimales d'ouverture au public, telle que définies ci-dessus, peuvent être réduites lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites de l'immeuble par des groupes d'élèves de l'enseignement du primaire ou secondaire, des groupes d'enfants mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles ou des groupes d'étudiants de l'enseignement supérieur sont conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignements publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures précitées, dans la limite de dix jours par année civile, du nombre de jours au cours desquels l'immeuble fait l'objet de telles visites, entre le 1er septembre de l'année précédente et le 31 août suivant, sous réserve que celles-ci comportent au moins vingt participants.

La condition d'exposition au public est réputée remplie même si l'objet mobilier n'est pas exposé de manière continue jusqu'au terme de la période de cinq ans pour des raisons de conservation prescrites par les services de l'État chargés des monuments historiques ou bien lorsque l'objet mobilier est confié, en vue de son exposition au public, à l'un des organismes suivants :

- Un musée ayant l'appellation « musée de France » en application de l'article L.442-1 du code du patrimoine ;
- La Bibliothèque nationale de France, ou tout autre bibliothèque propriété d'une personne publique ;
- Un service d'archives de l'État, d'une collectivité territoriale ou d'une autre personne publique.

La condition d'exposition au public est réputée remplie même si l'objet mobilier n'est pas exposé de manière continue jusqu'au terme de la période de cinq ans, dès lors qu'il demeure confié à l'organisme désigné et que la décision a été prise par le responsable scientifique de l'institution dépositaire en accord avec les services de l'État chargés des monuments historiques.

Lorsque l'objet est confié, en vue de son exposition au public, à une personne publique ou privée occupant le domaine public maritime, fluvial, ferroviaire ou aéronautique, la convention

[7] Pour toute précision, voir https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/monuments-sites/Interventions-demarches/Travaux-sur-un-objet-un-immeuble-un-espace/Intervenir-sur-un-objet-mobilier-classe-ou-inscrit.

[8] En application de l'article R.622-17 du code du patrimoine.

[9] Ann. III, art. 46 AZB du code général des impôts et BOI-IR-RICI-190 (190).

[10] Voir aussi Ann. IV, art. 17 *ter* du code général des impôts.

avec le propriétaire de l'objet et les services de l'État chargés des monuments historiques prévoit les conditions et les modalités pratiques de l'exposition au public de l'objet, notamment en fonction de sa nature, de sa destination et des contraintes liées à sa conservation.

Comment est calculée la réduction d'impôt ?

La réduction d'impôt[11] est calculée de la façon suivante : 18 % x montant des dépenses effectivement à la charge du propriétaire et payées sur l'année civile pour des travaux de conservation ou de restauration, retenues dans la limite de 20 000 € par an et par foyer fiscal (soit un avantage fiscal maximum de 3 600 € au titre d'une même année d'imposition). Est exclue la partie des dépenses couverte par des subventions.

Lorsque le paiement des dépenses de travaux s'étale sur plusieurs années, le propriétaire peut obtenir une réduction d'impôt au titre des dépenses supportées pour chaque année concernée, retenues dans la limite annuelle de 20 000 €. Le montant des dépenses supportées au cours d'une même année qui excède le plafond annuel de 20 000 € ne donne pas lieu à réduction d'impôt au titre des années suivantes.

Exemple 1 : le coût d'une opération de restauration d'un élément mobilier du patrimoine privé d'un contribuable s'élève à 20 000 €. Si les travaux sont subventionnés à hauteur de 40 % de leur montant, les dépenses éligibles à la réduction d'impôt, c'est-à-dire la part restant à la charge du propriétaire, s'élève à 20 000 – 8 000 = 12 000 €. Le propriétaire de l'objet pourra donc bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu égal à 18 % de 10 000 €, soit 1 800 €.

Exemple 2 : les travaux de conservation et de restauration d'un bateau classé font l'objet d'une programmation sur trois ans (N à N+2). Les dépenses restant à la charge du propriétaire s'élèvent à 24 000 € en N, puis 18 000 € au titre de chacune des deux années suivantes. Le contribuable bénéficiera d'une réduction d'impôt égale à 3 600 € au titre de l'impôt sur les revenus de l'année N (24 000 €, plafonnés à 20 000 € x 18 %), puis de 3 240 € (18 000 € x 18 %) au titre de l'impôt sur les revenus de chacune des années N+1 et N+2.

Enfin, dans le cas où le montant de la réduction d'impôt à laquelle le contribuable pourrait prétendre excède celui de l'impôt, la fraction non imputée de cette réduction ne donne pas lieu à remboursement ni à report sur l'impôt dû au titre des années suivantes.

Nota bene. Cette réduction d'impôts n'est applicable que pour les dépenses concernant des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques. Elle n'est pas applicable aux objets inscrits.

Ministère de la culture / Direction générale du Patrimoine et de l'Architecture / Service du Patrimoine
Rédaction : SDMHSP (Bureau de la conservation des monuments historiques mobiliers)
Directeur de la publication : La sous-directrice des monuments historiques et des sites patrimoniaux
Version : Juillet 2026

[11] BOI-IR-RICI-190 (paragraphe 250 et suivants).